

Interpellation : contraventions visant les mauvais articles du Code de la Route pour un cycliste circulant sans gilet réfléchissant ni éclairage de nuit (R 313-4 XII et XIII, R 31-1-1).  
Présentation d'un rétroviseur à THOS du matin  
Absence d'immobilisation du vélo (L325-1 et L325-3 CR)

Copie Certifiée Conforme  
à l'original  
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 10/00237

**ORDONNANCE DU 31 Mars 2010 SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 Mars 2010 à 15 h enregistrée sous le numéro 10/00237 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Morgane ARMAND, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Aicha BERRABAH - ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur A. [REDACTED] alias B. [REDACTED]  
né le 17 Janvier 1972 à SOUSSI  
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 30 Mars 2010 et notifié le 30 Mars 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 30 Mars 2010 notifiée le même jour à 14 h 30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

CA\_NÎMES\_31-03-2010\_A

In limine litis, Me Morgane ARMAND dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur A [REDACTED] alias B [REDACTED]

**La personne étrangère déclare :**

*Je suis marié, j'ai deux enfants, toute ma famille vit en Tunisie.  
Je suis venu chez mon beau frère Mounir HASEN, il vit à Carpentras, mais je ne connais pas l'adresse exactement.  
L'interprète je ne me souviens pas quand il est arrivé, mais je ne comprenais pas ce qu'il disait.  
Sur la fausse identité, je vais vous dire, lorsque j'ai été arrêté je ne comprenais pas ce que me demandaient les policiers, et j'ai alors donné le nom de mon père, en fait j'ai donné le prénom de mon père Belgreb ANIBA. Ma mère s'appelle Selma CHEBEL.  
L'interprète, je ne le comprenais pas, il avait en accent plus Marocain.  
Lorsque j'ai été arrêté j'étais en vélo, je me promenais juste, j'étais en vacance durant une semaine. De part mon travail j'ai l'habitude de me lever tôt.  
Lorsque j'ai été arrêté j'étais dans le village, à un rond point, tout à côté d'une boulangerie, d'ailleurs les policiers ont laissé le vélo à cet endroit.  
J'ai été arrêté car je n'avais pas le gilet, par contre j'avais les feux sur le vélo.  
Je suis chez mon beau frère depuis vendredi dernier, et je comptais repartir en Italie.  
C'est mon beau frère qui a ramené mes papiers au Centre de Rétention.  
Mon titre de séjour s'arrête en Août 2009, mais par contre j'ai refait une demande et j'attends la réponse. En Italie je travaille comme maçon.  
Je pensais qu'avec ce récépissé je pouvais venir en France.*

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Morgane ARMAND plaide l'assignation à résidence de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire en qualité de gardien des libertés individuelles de veiller aux conditions de régularité de l'interpellation de tout individu dans le cadre d'un contrôle d'identité ;

Attendu que tout contrôle d'identité doit obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qui stipule " que tout agent de police judiciaire peut inviter toute personne à justifier de son identité lorsqu'il existe à son égard une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.
- qu'elle est susceptible de fournir les renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.
- qu'elle fait l'objet de recherche ordonnée par une autorité judiciaire".

Attendu qu'en l'espèce Monsieur A. [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle le 30 Mars 2010, à 7 h 05, à Pernes les Fontaines, alors qu'il circulait à vélo en direction du centre ville ; que son contrôle aurait été justifié par le constat de ce que "il n'était pas porteur du gilet rétro-réfléchissant rendu obligatoire par le crépuscule (...) et parce qu'il circulait sans éclairage" ; que sur cette base, deux timbres amendes lui ont été délivrés, l'un pour circulation avec un cycle hors agglomération de nuit ou par visibilité insuffisante sans port d'un gilet de haute visibilité conforme, visant l'article R 431-1 du Code de la Route, et l'autre pour conduite de nuit ou par visibilité insuffisante de cycle non muni de feu de position avant conforme, visant l'article R 313-45 XIII du Code de la Route.

Attendu que les deux contraventions visées sont en réalité réprimées, l'une par l'article R 431-1-1 du Code de la Route et l'autre par l'article R 313-4 XII et XIII, de sorte qu'il convient de constater l'irrégularité des timbres amendes émis, le texte de répression des contraventions ne correspondant pas aux infractions constatées ; qu'en outre, la mention d'un crépuscule à 7 h 05 du matin semble pour le moins incorrecte ; qu'enfin, aucune mention de la procédure n'indique ce qu'est devenu le cyclo à bord duquel circulait Monsieur A. [REDACTED], alors qu'il aurait dû faire l'objet d'une procédure d'immobilisation telle qu'elle est prévue par les articles L325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Attendu en conséquence que le contrôle d'identité ainsi opéré est intervenu en violation des dispositions légales sus visées, et qu'il entache de nullité l'ensemble de la procédure sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

#### PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.